



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum,

Avis public adressé aux personnes habiles à voter d'un secteur

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN DESSERVI PAR L'AQUEDUC OU L'ÉGOUT

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 12 juillet 2019, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 573 intitulé : Règlement décrétant une dépense de 1 871 505 \$ et un emprunt de 1 391 932\$ pour des travaux de réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial et de voirie sur les rues Durand et Édouard et l'affectation de la somme de 279 573\$ des soldes disponibles des règlements numéro 530-1 et 548 ainsi que l'affectation d'une somme de 200 000\$ provenant du surplus accumulé.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 573 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. **Ce registre sera accessible de 9 heures à 17 heures le 24 juillet 2019,** au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65 rue Lessard à Saint-Jean-de-Matha.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 573 fasse l'objet d'un scrutin référendaire **est de 61**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 573 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 17 heures le 24 juillet 2019, à la mairie située au 65 rue Lessard à Saint-Jean-de-Matha.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au mercredi de 8h30, le jeudi de 8h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

7. Toute personne qui, le 12 juillet 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

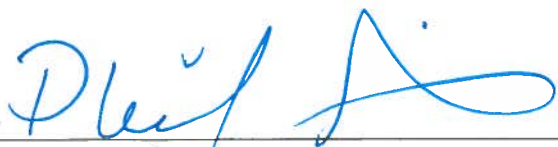
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le (date d'adoption du règlement) et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Croquis du périmètre du secteur concerné en annexe.

DONNÉ À SAINT JEAN DE MATHA CE DIX-SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE DIX NEUF.



Directeur général et secrétaire-trésorier

